

MAITRE D'OUVRAGE :

**Syndicat d'Aménagement du bassin versant
de l'Avance, de l'Ourbise et des bassins
associés**

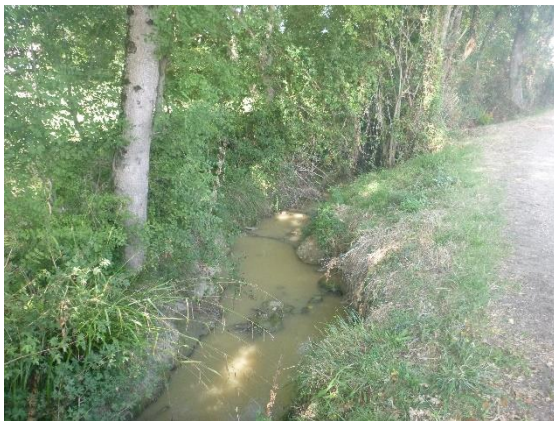
Mairie – 47250 BOUGLON

Affaire suivie par Etienne CARRETEY



Demande d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion (2021 – 2026)

Pièce 35 : Intérêt Général



Le Tareyre à Leyritz-Moncassin



L'Ourbise à Razimet

Partenaires financiers :

LOT-ET-GARONNE
Le Département



N° d'affaire	0980	Rédacteur Coordinateur	Volets techniques	Vérificateur	Approbateur
Date de création	13/03/2020	Alexandre PIPELIER	Alexandre PIPELIER/Pierre GAUTHIER	Joseph REVAUD	Hervé LIEBIG
Version en cours	Vs 1				
Date de mise à jour					

ORGANISATION DES PIÈCES JOINTES À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1° Pièces à joindre pour tous les dossiers

PIECE 1	Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet
PIECE 2	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier
PIECE 3	Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain
PIECE 5	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement
PIECE 6	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision
PIECE 7	Une note de présentation non technique du projet

2° Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le projet est concerné par le volet 1 - *Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques*, chapitre V : Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan prévue par l'article L215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également :

PIECE 25	La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention
PIECE 26	La liste des obstacles naturels ou artificiels potentiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés
PIECE 27	Le programme pluriannuel d'interventions
PIECE 28	Les modalités de traitement éventuel des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau
PIECE 35	L'intérêt général ou l'urgence de l'opération
PIECE 36	Le mémoire explicatif de l'intérêt général
PIECE 37	Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux
PIECE 38	La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses

Table des matières

1	OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL.....	3
2	JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL.....	4
3	CADRE REGLEMENTAIRE	5
3.1	Droits et devoirs du riverain.....	5
3.2	Exercice du droit de pêche	5
3.3	Servitude de passage et convention d'accès aux parcelles.....	8
4	MODALITES D'APPLICATION.....	9
4.1	Applicabilité de la DIG.....	9
4.2	Maitrise des travaux.....	9
4.3	Travaux en cas d'urgence.....	9
5	ANNEXE	10
5.1	ANNEXE 1 : exemple de convention de travaux	10

Liste des tableaux

Tableau 1 : Déclinaison des objectifs sur le territoire de l'Ourbise en fonction des enjeux 4

Tableau 2 : Gestion piscicole des différents contextes PDPG du secteur d'étude..... 7

1 Objet de la déclaration d'intérêt général

La notion d'intérêt général a été définie par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et codifiée par l'article L.210-1 du Code de l'environnement. Cet article définit l'eau comme « patrimoine commun de la nation », ainsi « Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Dans le cadre de son PPG, le maître d'ouvrage sera amené à intervenir sur des cours d'eau non-domaniaux. Or, les travaux de restauration et d'entretien gérés par des collectivités publiques sur ce type de cours d'eau nécessitent une déclaration d'intérêt général (DIG).

Cette procédure autorise un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux.

Par conséquent, elle permet :

- L'accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau ;
- De justifier la dépense de fonds publics sur des parcelles privées ;
- De faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

2 Justification de l'intérêt général

Les actions du Plan Pluriannuel de Gestion, exposées dans ce dossier, (pièce 27) ont été élaborées afin de correspondre aux objectifs définis par le SABVAOBA, les partenaires techniques et financiers et surtout par les élus locaux.

Ainsi, le programme de gestion va répondre aux principaux objectifs présentés dans le Tableau 1.

Les actions envisagées dans le plan de gestion peuvent être considérées comme répondant à l'intérêt général. En effet, l'objectif final de ces actions l'atteinte du Bon Etat écologique des cours d'eau.

Ce sont également des mesures permettant « la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource, dans le respect des équilibres naturels » qui sont, conformément à l'article L.210-1, d'intérêt général.

Tableau 1 : Déclinaison des objectifs sur le territoire de l'Ourbise en fonction des enjeux

Catégorie d'enjeux		Code objectif	Objectif
Qualité des milieux	Hydromorphologie	Hy.1	Améliorer le fonctionnement du cours d'eau & restaurer la dynamique naturelle
		Hy.2	Diversifier les habitats des cours d'eau
	Ripisylve	Ri.1	Restaurer la végétation rivulaire
	Continuité écologique	Ce.1	Restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire)
	Qualité d'eau	Ql. 1	Améliorer la qualité de l'eau
		Ql. 2	Limiter le transfert des polluants
		Ql. 3	Limiter le ruissellement et l'érosion des sols
	Patrimoine naturel	Pa.1	Gérer les espèces envahissantes
		Pa.2	Préserver les milieux naturels particuliers
	Biens et personnes		B&P
Ressource quantitative		Qt	Rétablir la continuité des débits / Limiter la sévérité des étiages
Gouvernance et animation		G&A	Animer, informer et communiquer / Acquérir de la connaissance

3 Cadre réglementaire

3.1 DROITS ET DEVOIRS DU RIVERAIN

La présence de cours d'eau non domaniaux est fréquente dans le bassin versant de l'Adour landais. Aussi, s'appliquent les articles de L215-2 à L215-24 du Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L215-2 et L215-14.

Comme définit par l'article L.215-2 du code de l'environnement, « le lit des cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives. (...) »

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds. »

En contrepartie la loi oblige les riverains à entretenir régulièrement les cours d'eau comme le définit l'article L.215-14 du code de l'environnement. « (...) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Lorsque les collectivités locales compétentes réalisent des travaux de réhabilitation ou d'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux, elles se substituent aux riverains devenus défaillants.

3.2 EXERCICE DU DROIT DE PECHE

D'après l'article R214-91 du code de l'environnement :

« ...Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement. »

Ces articles sont rappelés ci-dessous

Article L.432-1 :

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

Article L.433-3 :

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

Article L.435-5 :

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

L'Article R435-34 :

I. – Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II. – Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

L'Article R435-35 :

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.

Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

L'Article R435-36 :

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

L'Article R435-38 :

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

– identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;

– fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;

– désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;

– et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

L'article R435-39

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

Sur la base des articles L435-1 et L435-4, le propriétaire riverain a le droit de pêche jusqu'aux limites de sa propriété (milieu du cours d'eau), sous réserve d'appliquer l'article L.215-14 concernant l'entretien régulier des cours d'eau. De plus, l'article L.435-5 du code de l'environnement précise que « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, (...) gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut par la Fédération Départementale des Associations Agréées de pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA). Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, et ses ascendants et ses descendants. »

Les cours d'eau situés sur le périmètre de compétence du SABVAOBA sont tous non-domaniaux. Ainsi, le droit de pêche sera exercé par l'AAPPMA locale « Les pêcheurs de l'AOC » située à VillefranchE-du-Queyran.

Deux AAPPMA au total se partagent la gestion des différents cours d'eau du bassin versant. Le Tableau 2 présente la liste des contextes de gestion identifiés dans le PDPG avec les AAPPMA gestionnaires associées (source : PDPG 47).

Tableau 2 : Gestion piscicole des différents contextes PDPG du secteur d'étude

Cours d'eau	AAPPMA gestionnaire
Ourbise amont	Avance-Ourbise-Ciron
Ourbise aval	Avance-Ourbise-Ciron, Tonneins

TAC – truite arc-en-ciel ; SAN – sandre ; BRO – brochet ; BBG – black-bass ; GAR – gardon ; GOU - goujons

Ces AAPPMA, en charge de la gestion du droit de pêche, sont concernées par les actions d'entretien de la végétation en bordure de cours d'eau (cf. Atlas cartographique en Pièce 37, localisation des actions en Pièce 2, ainsi que par cours d'eau dans le tableau ci-dessous.

Il convient de rappeler que le droit de pêche ne peut en aucun cas être rétrocédé sur un cours d'eau domanial.

3.3 SERVITUDE DE PASSAGE ET CONVENTION D'ACCES AUX PARCELLES

L'article L.215-18 précise que « pendant la période des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existantes. »

Néanmoins, des conventions d'accès aux parcelles privées seront établies avec les riverains afin de préciser les modalités d'accès et d'intervention. En outre, le conventionnement est une démarche permettant d'impliquer les riverains dans la politique de gestion des rivières. Un exemple de convention se trouve en annexe.

4 Modalités d'application

4.1 APPLICABILITE DE LA DIG

Cette Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ne sera applicable que sur le périmètre de compétence du Syndicat d'aménagement du bassin versant, de l'Ourbise et des bassins associés (SABVAOBA). De la même manière, elle sera utilisable et applicable uniquement pour les actions décrites dans le Programme Pluriannuel de Gestion (Cf. Pièce 27).

La validité de la DIG, sera pour une durée de 5 ans à renouveler pour les travaux, à compter de la date de signature des préfets.

4.2 MAITRISE DES TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage des futurs travaux sera assurée par le SABVAOBA.

La maîtrise d'œuvre sera réalisée par le technicien de rivière du syndicat. Il sera en charge de planifier et vérifier le bon déroulement des différents chantiers, afin de garantir une réalisation optimale. Pour certaines opérations le syndicat pourra faire appel à une maîtrise d'œuvre extérieur.

Le choix des entreprises sera effectué par le SABVAOBA et le technicien de rivière suite à une mise en concurrence, d'après les conditions fixées par le Code des Marchés Publics.

4.3 TRAVAUX EN CAS D'URGENCE

Cette Déclaration d'Intérêt Général doit permettre au Syndicat d'Aménagement du bassin versant de l'Avance, de l'Ourbise et des bassins associés d'intervenir au titre de l'urgence, suite à des événements climatiques, pour rétablir les bonnes fonctionnalités des cours d'eau.

Cette DIG portera sur l'intégralité du périmètre du SABVAOBA, soit sur le territoire des communes comprises dans son bassin versant (cf. Pièce 25).

5 Annexe

5.1 ANNEXE 1 : EXEMPLE DE CONVENTION DE TRAVAUX

Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Avance, de l'Ourbise et des bassins associés
47250 Mairie de Bouglon

**Convention pour les travaux de restauration et
d'entretien sur les cours d'eau du bassin versant de
l'Avance**

Entre :

M.

.....

Propriétaire..... domicilié.....

.....

Dénommé ci-après d'une part le contractant,

Et

Le syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Avance, de l'Ourbise et des bassins associés représenté par son président, M. MAILLE

Dénommé ci-après le syndicat d'autre part,

Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Avance, de l'Ourbise et des bassins associés
47250 Mairie de Bouglon

Article 2 : Définition

Les travaux prévus à l'article 1 ci-dessus consistent :

- Au débroussaillage sélectif,
- A l'élagage des branches basses,
- A l'abattage des arbres pouvant basculer dans le lit ou mort sur pied
- A l'enlèvement ou l'arasement des embâcles et des atterrissements
- A la sélection des rejets de souches
- A l'entretien de la berge et de la ripisylve
- A favoriser le renouvellement de la ripisylve par plantation ou bouturage
- A favoriser la stabilité des berges
-
-

La nature des travaux et leur périodicité seront définis uniquement par le syndicat en cohérence avec le programme pluriannuel

Article 3 : Conditions particulières

- Avant chaque intervention, le syndicat informera oralement le contractant de la date du début des travaux.
- Le contractant informera le syndicat des problèmes liés soit à l'immeuble (érosions,.....) soit à l'intervention de l'équipe réalisant des travaux.

Utilisation du bois (option à choisir par le propriétaire)

- Le propriétaire souhaite garder le bois débité sur sa parcelle et s'engage à l'évacuer dans le mois qui suit le stockage en dehors de la limite des hautes eaux.
- Le propriétaire ne désire pas garder le bois et laisse au syndicat le soin de l'éliminer dans le plus bref délai.

Le syndicat ne pourra être tenu responsable de ce bois et dommages éventuellement causés par ce dernier à compter de la fin des travaux d'abattage et de stockage.

Le contractant s'engage à respecter les travaux effectués par le syndicat et ne pas procéder lui-même à des travaux de quelque nature que se soit sans s'être mis d'accord au préalable avec le syndicat.

Le contractant s'engage également à :

- Procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages
- A ne pas procéder au débroussaillage mécanique (épareuse)
- à planter et entretenir sans traitement ni fertilisation, une bande enherbée ou boisée de 5 mètres minimum de large le long du ruisseau conformément aux dispositions applicables dans le cadre de la conditionnalité des aides et des zones non traités.

Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Avance, de l'Ourbise et des bassins associés
47250 Mairie de Bouglon

Exposé des motifs

Les cours d'eau du bassin versant de l'Avance sont des cours d'eau non domaniaux (le lit appartient au propriétaire)

En vertu de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Le syndicat a vocation selon ses statuts à intervenir sur une partie du linéaire des cours d'eau du bassin versant de la l'Avance, après respect des termes de l'article L 211.7 du code de l'Environnement. Il est habilité à se substituer aux obligations des propriétaires riverains conformément à l'arrêté préfectoral, n°47 2018 12 20 005 du 20 décembre 2018 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux du programme pluriannuel de restauration douce et d'entretien des berges des cours d'eau du bassin versant de la l'Avance.

En application de l'article L. 215-19 du Code de l'Environnement et pendant la durée des travaux, « les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette servitude de passage s'impose donc, de par la loi, à toutes les propriétés bordées par un cours d'eau non domanial et durant le stricte temps rendu nécessaire à la réalisation des travaux. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette servitude légale et préciser ses modalités d'application, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le syndicat s'engage à effectuer, sur la partie de (des) parcelle(s) :

- Section cadastrale.....N°.....
- D'une longueur de.....m
- D'une largeur dem

Riveraine(s) du cours d'eau..... sur la commune de Telle(s) que définie(s) au plan ci-annexé et dénommée(s) ci-après l'immeuble.

Les travaux d'entretien définis l'article 2 ci- dessous et incombant au riverain du cours d'eau selon les dispositions de l'article 215-14 du Code de l'Environnement.

Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Avance, de l'Ourbise et des bassins associés
47250 Mairie de Bouglon

- Lorsque l'entreprise exécute de nombreux abattages sur une parcelle et que cela crée des vides dans le cordon végétal ou bien que la ripisylve est très dégradée, elle procède à la mise en place de jeunes plants d'essences adaptées à la rivière.
- Si le propriétaire ne souhaite pas que des plantations soient réalisées sur son terrain il est prié de le préciser en bas de la présente convention.
- A ne pas planter des essences de végétaux indésirables (peuplier de culture, acacia, ailante bambou)
- A ne pas stocker les résidus de tonte et de taille sur la berge

Article 4 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de validité de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Article 5 : Responsabilité

Le syndicat est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention pour tous les dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens.

Le syndicat ne serait être tenu responsable de dommages survenus sur l'immeuble résultant des intempéries et de l'écoulement du cours d'eau.

Le contractant demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent l'immeuble à l'exception de celle effectuant les prestations définies dans la présente convention.

Article 6 : Cession de l'immeuble

En cas de session de l'immeuble, le contractant s'engage à en informer le syndicat par lettre recommandée avec accusé réception et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage de l'article L. 215-19 du Code de l'Environnement qui reste attachée au fond, en quelques mains qu'elle passe.

Article 7 : Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 4 ou de la session de l'immeuble qu'en cas de problème important résultant d'une faute grave du syndicat dûment constatée par un expert de son choix.

Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Avance, de l'Ourbise et des bassins associés
47250 Mairie de Bouglon

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties dont l'élection de domicile :

➤ le contractant

➤ le syndicat

Fait en 2 exemplaires.

A....., le.....

Le président du syndicat

le contractant